



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.07.21/169



Thème : MARCHES PUBLICS - SERVICES

Objet : Ouverture d'un compteur d'eau avec SPL ESHD – arrosage terrain de rugby.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture d'un compteur d'eau dont le point de livraison (PDL) est le suivant :

- ... Terrain de rugby Parc de Sports (arrosage) ...

Décide

Article 1

De signer le contrat pour la fourniture d'eau entre la société SPL ESHD dont le siège social est situé 27 Route des Maisons Blanches 05100 BRIANÇON représentée par sa directrice, Madame SAHUC Julie, et la Commune de Briançon, 1 rue Aspirant Jan 05 100 BRIANÇON représentée par son maire, Arnaud MURGIA.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, les contrats à intervenir avec la société mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

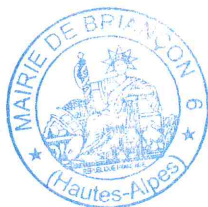
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public

Fait à Briançon, le **26 JUIL. 2023**



Le Maire,

Arnaud MURGIA

Transmise le : **27 JUIL. 2023**

Affichée le : **28 JUIL. 2023**

Notifiée le : **28 JUIL. 2023**